

Le sujet de l'exclusion de la commande publique de l'ensemble des produits issus d'élevages intensifs d'animaux terrestres (sans accès au plein air) pour ce qui concerne la volaille et les œufs a été intégré dans les différents cahiers des charges, de même que les produits carnés issus de l'élevage intensif, grâce à des réflexions menées dans le cadre du renouvellement du marché de la restauration scolaire et petite enfance (2021-2024).

Voici l'extrait du chapitre inséré dans les cahiers des charges de la collectivité :

3.3.5 Les prescriptions en matière de bien-être animal

Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics demande d'intégrer le bien-être animal dans les critères d'achats.

La Ville souhaite ainsi s'engager pour un modèle durable et éthique impliquant le bien-être animal, la santé publique, la préservation des territoires, et la lutte contre les problématiques environnementales dont l'élevage industriel et intensif est à l'origine.

À travers ce marché, la collectivité souhaite ainsi valoriser les élevages durables et respectueux des animaux, intégrant les conditions d'élevage et d'abattage (privilégier des abattoirs qui pratiquent l'étourdissement préalable).

À ce titre, **les produits carnés issus de l'élevage intensif seront à proscrire.**

Par ailleurs, le critère « bien-être animal » exclut complètement les trois pratiques suivantes : l'abattage sans étourdissement préalable, le gazage des cochons au CO₂ et la suspension des volailles encore conscientes. À ce titre, **la collectivité ne souhaite, à terme et dès que possible, plus aucun approvisionnement auprès d'abattoirs ne respectant pas ces pratiques.**

Concernant les œufs et les ovo-produits, seules les **catégories 0 (œufs de poules élevées en plein air et issues de l'agriculture biologique) et 1 (œufs de poules élevées en plein air) seront autorisées et proviendront d'élevages respectueux du bien-être animal.**

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée aux produits industrialisés contenant des œufs (quiches, crêpes, pâtisseries...) avec **interdiction de contenir des œufs de poules élevées en cage (catégorie 3).**

Cas particulier des viandes "halal" :

Le prestataire s'approvisionnera prioritairement en viandes "halal" provenant d'animaux abattus dans des abattoirs « vertueux » pratiquant un abattage rituel avec étourdissement de l'animal avant sa mise à mort.